

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.343 du 17 juin 1998

A.75.514/VI-14.182

En cause : **BAIJOT** Fernand
ayant élu domicile chez
Me Françoise DECROO-DESGUIN, avocat,
Lepelstraat 57
9660 Brakel,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique
ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

BUFFET Myriam,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe HALLET et
Pierre LEJEUNE, avocats,
boulevard Frère Orban 34/24
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 1997 par
Fernand Baijot qui demande l'annulation :

- de la décision du 8 novembre 1996 par laquelle
le Ministre de la Santé publique autorise Myriam Buffet à
ouvrir une officine pharmaceutique rue Gilbert Lepropre,
1 à Gedinne, section de Rienne;

- de la décision du 25 juin 1997 par laquelle le Ministre de la Santé publique accorde à Myriam BUFFET l'autorisation d'installer cette même officine à une adresse modifiée, soit rue L. Mathieu, 2 à Gedinne, section de Rienne;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 17 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Guy UYTENDAELE, loco Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me PARTSCH, loco Mes HALLET et LEJEUNE, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 23 janvier 1998 qui en a accusé réception le 26 janvier 1998;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque

la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre du 23 janvier 1998, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 17 juin 1998, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept juin 1998 nonante-huit par :

M. LEWALLE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

P. LEWALLE.